

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.202

21 juillet 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [X], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Equipements terminaux
5. Intitulé: Modification à la norme relative aux équipements terminaux, aux systèmes terminaux aux dispositifs de protection de réseau et aux dispositifs de connexion (NH-03)
6. Teneur: Une modification de la NH-03 a été approuvée afin d'y incorporer les exigences visant à assurer la compatibilité des appareils téléphoniques avec les prothèses auditives. Tout matériel terminal non explicitement exempté qui sera soumis pour fins d'homologation après le 16 août 1989, devra respecter toutes les exigences applicables de la NH-03, y compris la compatibilité avec les prothèses auditives. La modification à l'étude ne s'applique pas aux appareils téléphoniques ci-après: les téléphones mobiles, y compris les téléphones cellulaires; les téléphones protégés et les téléphones sans cordon, d'ici le 16 août 1991
7. Objectif et justification: Protection de la sécurité des personnes
8. Documents pertinents: Bulletin CCPRT 89-01 le 19 juin 1989
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 16 août 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: Non cité
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: